PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Mise à jour de la situation administrative du site de fabrication et de conditionnement de produits de santé humaine et animale exploité par la société FAREVA AMBOISE à Pocé-sur-Cisse

SAIPP/BE n° 21239

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 181-45 ;

Vu a nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17560 du 5 octobre 2005 autorisant la société PFIZER PGM à poursuivre l'exploitation d'une unité de production pharmaceutique, une unité logistique, une unité ingénierie et une unité santé animale situées 29 route des industries à Pocé-sur-Cisse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18142 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17560 du 5 octobre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19117 du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18142 du 13 juin 2007 susvisé ;

Vu la lettre préfectorale du 30 juillet 2013 prenant acte de la déclaration de la société PFIZER PGM relative au classement de son site sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 octobre 2014 délivré à la société FAREVA AMBOISE suite à la reprise du site PFIZER PGM ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 décembre 2015, complété les 11 juillet 2017 et 11 décembre 2018, concernant les évolutions de la situation administrative du site au regard de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3 ;

Vu les courriers de l'exploitant du 7 février 2012, 15 juillet 2014 et 3 janvier 2019 concernant des modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19117 du 28 novembre 2011 susvisé délivré à la société FAREVA AMBOISE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17560 du 5 octobre 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 18142 du 13 juin 2007 et n° 19117 du 28 novembre 2011, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité autorisée
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Magasin Grande Hauteur (61B) Volume : 85 000 m³
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale susceptible d'être présente de l'ordre de 2500 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Unité de production pharmaceutique: 12,6 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	Puissance totale maximale de l'ordre de 80 kW

** Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique ;*

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement »

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Pocé-sur-Cisse et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER